Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 254 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Jean Sobieski 13/6
1020 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 décembre 2024 avec la référence 123964.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1.Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire en 2016.

1.2. Le 28 juin 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée.

1.3. Le 28 juillet 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande précitée irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.4. Le 18 juin 2024, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 25 octobre 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

«**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

A titre informatif, le requérant déclare être arrivé sur le territoire en 2016. Le 28.06.2021, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Le 28.07.2022, une décision d'irrecevabilité a été prise, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions lui ont été notifiées le 01.09.2022. Aucun recours n'a été introduit à leur encontre. Toutefois, nous constatons que le requérant n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mise lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Notons que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque les accords du gouvernement du 18.03.2008, la note ministérielle du 26.03.2009 ainsi que l'instruction du 19.07.2009. Rappelons que la référence à cet accord du gouvernement du 18.03.2008 conclu entre les négociateurs de différents partis politiques est sans pertinence comme circonstance exceptionnelle. En effet, les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale de l'époque, n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Concernant la note ministérielle du 26.03.2009, celle-ci a été dans l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Or, comme relevé supra, les arguments basés sur cette note du 26.03.2009, n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Rappelons également que l'instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., arrêt n° 198.769 du 09.12.2009 et n° 215.571 du 05.10.2011). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstances exceptionnelles, le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique (arrivée en 2016, soit il y a 8 ans), sa présence ininterrompue sur le territoire (il présente une preuve de paiement de la STIB pour l'année 2016) et son intégration sociale et son ancrage local durable (il dépose son diplôme de « VPD ACADEMY-DRIVEBOOK » délivré à Zellik en février 2022). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n° 307795 du 04.06.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (CCE, arrêt n° 287480 du

13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Ensuite, le requérant fait valoir que des membres de sa famille résident en Belgique : sa mère, avec laquelle il habite, deux frères et une sœur, tous de nationalité belge. L'état de santé de sa mère, une personne âgée et fragile, nécessite le présence d'une tierce personne pour l'accomplissement des tâches de la vie quotidienne comme le relève le médecin de cette dernière dans son attestation du 07.06.2024. Sa mère témoigne que son état de santé nécessite absolument la présence au quotidien du requérant pour l'aider dans les tâches de la vie de tous les jours et qu'ils vivent ensemble à la même adresse. Il voit très régulièrement ses frères et sœur avec lesquels il entretient une vie familiale. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car : « Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois » (CCE, arrêt n° 108675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt n° 201666 du 26.032018). Le requérant peut utiliser les moyens de communication actuels (messages téléphoniques et écrits, photos, vidéos) afin de garder un contact étroit et régulier avec les membres de sa famille en Belgique. Par ailleurs, le requérant ne démontre pas que sa mère ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale (CCE, arrêt n° 175.268 du 23.09.2016) Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère du requérant peut également faire appel à sa mutuelle. Le requérant n'étaye pas non plus que sa présence personnelle soit indispensable pour s'occuper de sa mère et qu'il soit la seule personne de sa famille qui puisse prendre soin d'elle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (CCE, arrêt n° 306694 du 16.05.2024). Le certificat médical produit mentionne « la présence d'une personne tierce » sans qu'il ne soit directement et explicitement fait référence au requérant. Ce constat s'impose d'autant plus que deux frères et une sœur du requérant se trouvent sur le territoire, peuvent prendre soin de leur mère (tout comme éventuellement d'autres personnes de l'entourage proche de cette dernière), et aménager leur vie quotidienne pour prendre le relais du requérant lors de son retour temporaire au Maroc. Si sa mère témoigne du fait que la présence quotidienne du requérant est nécessaire, elle n'explique pas pourquoi ses autres enfants ne pourraient s'occuper d'elle en organisant leur emploi du temps. Rappelons à cet égard qu'il n'est imposé au requérant qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture du contact entre l'intéressé et sa mère ne serait que temporaire. Il ne s'agit donc pas de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant fait également valoir ses perspectives professionnelles à titre de circonstance exceptionnelle. Il dispose d'une promesse d'embauche établie le 21.05.2024 pour un poste d'ouvrier manœuvre au sein de la société Tribel Metals SPRL. Toutefois, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée. Ainsi, le requérant n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et

relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 264112 du 23.11.2021 Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (CCE, arrêt n° 300787 du 30.01.2024).

Enfin, le requérant déclare qu'il ne souhaite pas être une charge pour les pouvoirs publics. Toutefois, on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

«MOTIF DE LA DECISION :
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'est pas en possession d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé, qui est majeur, ait des enfants mineurs présents sur le territoire.
La vie familiale : le requérant invoque la présence sur le territoire de sa mère, avec laquelle il réside, de deux frères et d'une sœur, tous de nationalité belge. Ces éléments ont été analysés mais n'ont pas été retenus. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Par ailleurs, concernant l'état de santé fragile de la mère du requérant, il n'est pas démontré que sa présence personnelle soit indispensable à ses côtés et qu'elle ne puisse faire appel à d'autres personnes, notamment ses autres enfants résidant sur le territoire.

L'état de santé : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fasse valoir des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».

2. Questions préalables.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73,*

39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; Violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité ; Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ; Violation de l'article 10, alinéa 1er, 4° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour ; Violation de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ;".

Après un rappel de la portée de l'obligation de motivation des actes administratifs, elle fait valoir que "En l'espèce, il faut observer que la partie adverse indique dans la première décision entreprise que la partie requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, alors qu'il incombe à la partie adverse en tout état de cause de répondre, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Or, la formulation ainsi adoptée dans la motivation reprise ci-dessus, et en particulier par le choix des termes, la partie défenderesse semble justifier sa décision par la circonstance qu'elle n'aurait en réalité pas la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour eu égard aux éléments invoqués, dès lors qu'ils ne seraient pas constitutifs d'un « droit » de séjour, ce qui est incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose en la matière (en ce sens, mutatis mutandis, arrêt CE, n° 105.622 du 17 avril 2002). Pour autant que de besoin, il peut être rappelé que la partie défenderesse n'est pas dépourvue de ce large pouvoir d'appréciation lorsque les éléments d'intégration invoqués se sont développés dans le cadre du séjour irrégulier, l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Ce faisant, la partie adverse a clairement manqué à son devoir de motiver adéquatement ses décisions ; Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ;".

Elle soutient que " Par ailleurs, dans le cadre de sa demande de séjour le requérant a invoqué sa vie familiale en Belgique, notamment, avec sa mère, Madame [J.Y.], (N.N. : […]), de nationalité belge, il faut relever que le requérant habite chez sa mère à 1190 Forest, rue […] , comme le relève le médecin de cette dernière, dans son attestation médicale du 07.06.2024 (pièce 2), l'état de santé de celle-ci nécessite la présence d'une personne tierce pour l'accomplissement des tâches de la vie quotidienne. Le requérant avait également indiqué que sa mère qui est une personne âgée et fragile a donc besoin de sa présence au quotidien à ses côtés vu les problèmes de santé dont elle souffre ; D'ailleurs, le requérant avait produit dans le cadre de sa demande de séjour une attestation de sa mère par laquelle celle-ci indique que son état de santé nécessite absolument sa présence au quotidien pour l'aider dans les tâches de la vie de tous les jours, qu'ils vivent ensemble à la même adresse et qu'elle soutient totalement son fils dans le cadre de sa demande de régularisation de séjour en Belgique ; La partie adverse n'a manifestement pas pris en considération, dans la première décision attaquée l'attestation médicale du 07.06.2024 établie par le médecin de la mère du requérant indiquant que celle-ci nécessite actuellement la présence d'une personne tierce pour l'accomplissement des tâches de la vie quotidienne. En effet, comme indiqué dans sa demande de séjour, le requérant habite avec sa mère et que celle-ci a besoin de sa présence au quotidien à ses côtés vu ses problèmes de santé. La présence permanente du requérant au côtés de sa mère est donc indispensable, il lui est donc impossible de retourner même temporairement au pays d'origine pour aller y

lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ; La partie adverse n'a manifestement pas tenu compte réellement de cette cellule familiale forte du requérant en Belgique avec sa mère qui l'empêche de se rendre pour une période indéterminée au pays d'origine afin d'y introduire sa demande. Ce faisant, la partie adverse a clairement manqué à son devoir de motiver adéquatement ses décisions ; Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ;".

Elle relève que " Par ailleurs, le requérant invoquait, entre autres, dans sa demande d'autorisation au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sa volonté de travailler par la production d'une promesse d'embauche pour un poste d'ouvrier manœuvre lui permettant en cas de régularisation de son séjour de travailler et de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics belges ; La partie adverse, en écartant cet argument au motif que le requérant ne dispose pas d'un droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc, méconnaît manifestement l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 10, alinéa 1er, 4° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour selon lequel sont autorisés à travailler les ressortissants étrangers qui ont été autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, 20 février 2023, n° 285 049) ; Ce faisant, la partie adverse a clairement manqué à son devoir de motiver adéquatement ses décisions ; Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ;".

Elle fait valoir que "S'agissant du second acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire du 25.10.2024, il y a lieu de relever que la partie adverse doit être amenée lors de la prise de cette décision d'éloignement (article 74/13 de la loi du 15.12.1980) à prendre en compte notamment la vie familiale du requérant ; Dans le cadre de cette seconde décision attaquée, la partie adverse devait prendre en compte la vie familiale du requérant en Belgique, notamment, avec sa mère, Madame [J.Y.], (N.N. : […], de nationalité belge, il faut relever que le requérant habite chez sa mère à 1190 Forest, rue d[….], comme le relève le médecin de cette dernière, dans son attestation médicale du 07.06.2024 (pièce 2), l'état de santé de celle-ci nécessite la présence d'une personne tierce pour l'accomplissement des tâches de la vie quotidienne. Le requérant indique que sa mère qui est une personne âgée et fragile a donc besoin de sa présence au quotidien à ses côtés vu les problèmes de santé dont elle souffre ; D'ailleurs, le requérant avait produit dans le cadre de sa demande de séjour une attestation de sa mère par laquelle celle-ci indique que son état de santé nécessite absolument sa présence au quotidien pour l'aider dans les tâches de la vie de tous les jours, qu'ils vivent ensemble à la même adresse et qu'elle soutient totalement son fils dans le cadre de sa demande de régularisation de séjour en Belgique ; La partie adverse n'a manifestement pas pris en considération, dans la seconde décision attaquée l'attestation médicale du 07.06.2024 établie par le médecin de la mère du requérant indiquant que celle-ci nécessite actuellement la présence d'une personne tierce pour l'accomplissement des tâches de la vie quotidienne. En effet, comme indiqué dans sa demande de séjour, le requérant habite avec sa mère et que celle-ci a besoin de sa présence au quotidien à ses côtés vu ses problèmes de santé. La présence permanente du requérant au côtés de sa mère est donc indispensable, il lui est donc impossible de quitter la Belgique, même temporairement ; La partie adverse n'a manifestement pas tenu compte réellement de cette cellule familiale forte du requérant en Belgique avec sa mère qui l'empêche de quitter la Belgique ; Partant, la partie adverse a manifestement violé l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ; Ce faisant, la partie adverse a clairement manqué à son devoir de motiver adéquatement ses décisions ; Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ;

Elle soutient que "Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Il y aura, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante en cas d'annulation du premier acte attaqué. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue. Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué, en cas d'annulation du premier acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie requérante ;".

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009, à supposer que cette instruction constitue une norme de droit. Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

En outre, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi des accords de gouvernement et de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, de la présence de membres de sa famille sur le territoire, de l'état de santé de la mère du requérant et du fait qu'il s'en occupe au quotidien, de l'article 8 de la CEDH et de ses perspectives professionnelles. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3. S'agissant du motif lié au fait que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'une simple lecture de la première décision attaquée suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « […] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure […] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle […] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et

suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

4.4. Plus précisément, le Conseil constate que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte de l'état de santé de la mère du requérant, qui a allégué s'en occuper quotidiennement et en particulier de l'attestation du 7 juin 2024 ainsi qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué. A cet égard, la partie défenderesse a pu valablement relever que «le requérant fait valoir que des membres de sa famille résident en Belgique : sa mère, avec laquelle il habite, deux frères et une sœur, tous de nationalité belge. L'état de santé de sa mère, une personne âgée et fragile, nécessite le présence d'une tierce personne pour l'accomplissement des tâches de la vie quotidienne comme le relève le médecin de cette dernière dans son attestation du 07.06.2024. Sa mère témoigne que son état de santé nécessite absolument la présence au quotidien du requérant pour l'aider dans les tâches de la vie de tous les jours et qu'ils vivent ensemble à la même adresse. Il voit très régulièrement ses frères et sœur avec lesquels il entretient une vie familiale. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car : « Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois » (CCE, arrêt n° 108675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt n° 201666 du 26.032018). Le requérant peut utiliser les moyens de communication actuels (messages téléphoniques et écrits, photos, vidéos) afin de garder un contact étroit et régulier avec les membres de sa famille en Belgique. Par ailleurs, le requérant ne démontre pas que sa mère ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale (CCE, arrêt n° 175.268 du 23.09.2016) Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère du requérant peut également faire appel à sa mutuelle. Le requérant n'étaye pas non plus que sa présence personnelle soit indispensable pour s'occuper de sa mère et qu'il soit la seule personne de sa famille qui puisse prendre soin d'elle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (CCE, arrêt n° 306694 du 16.05.2024). Le certificat médical produit mentionne « la présence d'une personne tierce » sans qu'il ne soit directement et explicitement fait référence au requérant. Ce constat s'impose d'autant plus que deux frères et une sœur du requérant se trouvent sur le territoire, peuvent prendre soin de leur mère (tout comme éventuellement d'autres personnes de l'entourage proche de cette dernière), et aménager leur vie quotidienne pour prendre le relais du requérant lors de son retour temporaire au Maroc. Si sa mère témoigne du fait que la présence quotidienne du requérant est nécessaire, elle n'explique pas pourquoi ses autres enfants ne pourraient s'occuper d'elle en organisant leur emploi du temps. Rappelons à cet égard qu'il n'est imposé au requérant qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture du contact entre l'intéressé et sa mère ne serait que temporaire. Il ne s'agit donc pas de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ». La partie requérante reste en défaut de critiquer cette motivation dès lors qu'elle se borne à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans établir en quoi la motivation rendue à cet égard serait inadéquate ou inappropriée. Ce faisant, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

4.6. En outre, s'agissant de la volonté de travailler du requérant, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par le requérant et la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). Relevons que le requérant ne conteste pas ne pas disposer d'une autorisation de travailler en Belgique et n'a pas été autorisé au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que l'argumentation relative à la violation de l'article 10 de l'arrêté royal précité n'est pas pertinente en l'espèce.

4.7.1. En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] »

3.7.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un visa valable», motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Par ailleurs, il ressort de la motivation du deuxième acte attaqué, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse a pris en compte les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier la vie familiale du requérant en relevant que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : " […] La vie familiale : le requérant invoque la présence sur le territoire de sa mère, avec laquelle il réside, de deux frères et d'une sœur, tous de nationalité belge. Ces éléments ont été analysés mais n'ont pas été retenus. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Par ailleurs, concernant l'état de santé fragile de la mère du requérant, il n'est pas démontré que sa présence personnelle soit indispensable à ses côtés et qu'elle ne puisse faire appel à d'autres personnes, notamment ses autres enfants résidant sur le territoire.». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui reste notamment en défaut de contester le caractère temporaire de la séparation ou encore que l'état de santé de la mère du requérant requiert la présence personnelle du requérant à ses côtés. Pour le surplus, le Conseil renvoie à ce qui a été dit *supra*.

Par ailleurs, dès lors que le Conseil ne conclut pas à l'annulation du premier acte attaqué, l'argumentation de la partie requérante relative au fait que la demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante manque en fait.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

6. Débats succincts

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	M. BUISSERET